

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
M. Nicolas-----
ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :**

I. – Après l'article L. 121-83 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-83-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-83-1.* – Lors de l'établissement du contrat entre le consommateur et le fournisseur de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, le consommateur a la possibilité de choisir le mode de paiement de son abonnement. En aucun cas, le paiement par prélèvement automatique ne peut être une condition à l'établissement du contrat. »

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi. Elles sont applicables aux contrats en cours à cette date.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de laisser le choix du mode de paiement de sa facture au consommateur.